

Avant-projet de décret modifiant le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités pour y intégrer un Chapitre *Ibis* relatif au traitement des données à caractère personnel

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de la Santé,

Après délibération,

ARRÊTE

La Ministre de la Santé est chargée de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. L'article 1^{er}, 1°, du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités est remplacé par le texte suivant :

« 1° centre Communauté française (CPMS-WBE) : le centre psycho-médico-social organisé par la Communauté française exerçant les missions de promotion de la santé à l'école pour les établissements scolaires, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts organisés par la Communauté française. »

Article 2. À l'article 9 du même décret, les mots « L'O.N.E. centralise l'ensemble de ces recueils de données et en assure lui-même le traitement dans le respect des dispositions légales » sont supprimés.

Article 3. Dans le même décret, il est inséré un chapitre *Ibis* intitulé « Chapitre *Ibis*. Traitement des données à caractère personnel »

Article 4. Dans le chapitre *Ibis* inséré par l'article 3 du présent décret, il est inséré un article 19/1 rédigé comme suit :

« **Art. 19/1.** Pour les centres Communauté française (CPMS-WBE), le présent chapitre ne s'applique qu'au traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre et pour les finalités de leur mission de promotion de santé à l'école telle que définie à l'article 2. Les données relatives aux élèves ou étudiants dans ces centres doivent être séparées par mission. Lorsque, par nécessité ou par organisation, des personnes identiques sont amenées à participer à toutes les missions du centre, ces personnes sont tenues au secret professionnel et ne peuvent utiliser les données à caractère personnel que pour les finalités de la mission pour laquelle elles y ont eu accès. »

Article 5. Dans le chapitre *Ibis* inséré par l'article 3 du présent décret, il est inséré un article 19/2 rédigé comme suit :

« **Art. 19/2.** Les services et les centres Communauté française (CPMS-WBE) traitent les données à caractère personnel dans le cadre de leurs missions relatives à la promotion de la santé à l'école, à savoir :

1° Afin d'offrir un suivi médical préventif adapté de l'élève ou de l'étudiant, les services et centres Communauté française (CPMS-WBE) récoltent et traitent :

- a) Les données d'identification et de contact de l'élève ou de l'étudiant : nom et prénom, date de naissance, pays de naissance, sexe, adresse de domicile ou de résidence, numéro de téléphone et adresse électronique afin de pouvoir entrer en contact avec eux et de recueillir les éventuels consentements requis ;
- b) Les noms et prénoms des parents ou des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale de l'élève ou de l'étudiant : numéro de téléphone, adresse, adresse électronique afin de pouvoir entrer en contact avec eux et de recueillir les éventuels consentements requis, sauf si l'élève ou l'étudiant est majeur ou émancipé ;
- c) Le statut de primo-arrivant ;
- d) Des données médicales ou sociales telles que :
 - Dans le cadre du questionnaire rempli par les parents ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale pour l'élève ou étudiant mineur ou rempli par l'élève ou étudiant majeur :
 - Le pays de naissance des parents pour la seule finalité de pouvoir mener des activités de sensibilisation et de prévention en ce qui concerne les mutilations génitales féminines ;
 - la situation familiale, en ce compris l'adoption éventuelle, la fratrie, l'exercice de l'autorité parentale, les décès récents dans la famille, les écoles précédemment fréquentées par ce dernier ;
 - les antécédents médicaux et chirurgicaux de l'élève ou étudiant, en ce compris les données relatives à la naissance, les allergies éventuelles, les maladies chroniques, ainsi que les antécédents médicaux de ses parents biologiques ;
 - le pays dans lequel la santé de l'enfant a été suivi les 3 dernières années ;
 - le bilan vaccinal de l'élève ou de l'étudiant, ainsi que les autorisations de vaccination complétées par les parents ou des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, la décision de justice concernant l'exercice de l'autorité parentale le cas échéant ;
 - l'état actuel de santé de l'élève ou étudiant et ses conditions de vie ;
 - le poids et la taille des parents, le cas échéant selon les fourchettes établies par les services et les centres.
 - Dans le cadre de l'examen clinique et de l'entretien individuel avec l'élève ou l'étudiant :
 - Les conclusions ou commentaires des examens cliniques effectués lors de chaque bilan de santé, en ce compris la santé mentale de l'élève ou étudiant ;
 - Les conclusions de l'examen médical de la sphère bucco-dentaire ;
 - Les résultats des dépistages visuel et auditif ;
 - Des informations sur les habitudes de vie ou toute autre information, issues de l'entretien avec l'élève ou étudiant, et pouvant avoir une influence sur sa santé ou un intérêt dans le cadre de son suivi ;
 - Pour les vaccinations effectuées par les services ou par les centres Communauté française (CPMS-WBE), afin de permettre un suivi optimal des vaccinations de l'enfant et le suivi des situations problématiques éventuelles, sont recueillis : dates de vaccination, dates d'enregistrement, noms des pathogènes couverts par le vaccin, nom du vaccin, numéro de lot, date de péremption, nom du vaccinateur, nom du responsable de l'enregistrement de la vaccination, type de vaccinateur, lieu de vaccination, voie d'administration, site anatomique d'injection, effets indésirables, refus de vaccination, le cas échéant. Afin de pouvoir contacter le vaccinateur qui a réalisé la vaccination : son nom complet,

adresse, téléphone, adresse électronique, numéro INAMI, numéro d'identification à la sécurité sociale ;

- e) Afin de permettre une intervention en cas de situation liées aux maladies transmissibles, une autorisation d'administration de traitement prophylactique demandée aux parents ou aux titulaires de l'exercice de l'autorité parentale en début de chaque année pour les urgences sanitaires potentielles envisagées ou demandée de manière spécifique lorsqu'un cas de maladie transmissible est identifié au sein d'une école ou d'une classe ;
- f) Afin de garantir l'intégrité des données, la continuité des soins et permettre le partage des données dans le cadre des réseaux de santé, et suivant les règles de ceux-ci : le numéro d'identification à la sécurité sociale (identifiant unique) de l'élève ou l'étudiant.
- g) Afin de venir en aide aux enfants victimes de maltraitance, des données d'examen physique, des données de santé mentale et des données sociales complémentaires.

Toutes ces données sont fournies par le titulaire de l'exercice de l'autorité parentale ou l'élève ou étudiant majeur, ou récoltées lors de l'examen individuel de l'élève ou l'étudiant. Elles sont consignées dans un dossier médico-social personnel. À l'exception des notes personnelles du médecin, elles peuvent être transmises, à leur demande, aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève ou l'étudiant majeur ainsi qu'au médecin traitant référencé dans le questionnaire médical, si un suivi est nécessaire et avec l'accord du titulaire de l'exercice de l'autorité parentale ou de l'élève ou l'étudiant majeur.

Les données relatives aux vaccinations, visées au d), sont également incluses dans un registre sécurisé qui permet d'atteindre des objectifs d'intérêt public : la mise en place d'une carte de vaccination complète propre à chaque individu et accessible à ce dernier et le partage, sur base du consentement du bénéficiaire, avec d'autres professionnels de santé qui ont une relation de soins avec lui.

2° Afin de mettre en œuvre la prophylaxie des maladies transmissibles en milieu scolaire et étudiant, les services et centres Communauté française (CPMS-WBE) récoltent les données suivantes relatives à l'élève ou à l'étudiant ainsi qu'à leurs responsables légaux : les données de santé liées à la maladie identifiée et, uniquement concernant les élèves ou étudiants concernés, les données de vaccination. Pour la même finalité, les données personnelles de cet élève ou étudiant peuvent être traitées pour organiser la gestion de la situation des personnes pouvant être ou avoir été en contact avec l'élève ou l'étudiant.

3° Un questionnaire sur les habitudes de vie est remis aux élèves et étudiants en mentionnant son caractère facultatif. Ce questionnaire reprend des éléments tels que les habitudes de sommeil, d'alimentation, les activités physiques, les loisirs et les éventuelles assuétudes, en lien avec la santé. Ce questionnaire complété n'est pas transmis au titulaire de l'exercice de l'autorité parentale.

Une fois anonymisées, les informations recueillies par ces questionnaires « habitudes de vie » sont l'objet d'analyses statistiques pour connaître les besoins globaux de la population scolaire.

Les données médicales sont ensuite consignées dans le dossier médical de chaque élève ou étudiant. À partir du jour où plus aucune donnée n'est encodée dans ce dossier, ce dernier est archivé et doit être conservé pendant minimum 30 ans et maximum 50 ans conformément à l'article 35 de la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé.

Article 6. Dans le chapitre Ibis inséré par l'article 3 du présent décret, il est inséré un article 19/3 rédigé comme suit :

« **Art 19/3. § 1^{er}.** Les données visées à l'article 19/2 sont traitées par les professionnels, médecins, infirmiers et administratifs, pour les besoins fonctionnels du service ou du centre Communauté française (CPMS-WBE). En cas de changement d'école, elles sont transmises ensuite :

- Au nouveau service ou centre Communauté française (CPMS-WBE) dans le cadre de l'exercice des missions PSE de ces derniers ;
- Aux parents ou à l'élève majeur ou l'étudiant majeur ;
- Au médecin généraliste ou spécialiste désigné par parents ou par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

§ 2. En cas de fermeture d'un service ou centre Communauté française (CPMS-WBE), les dossiers sont conservés sous la responsabilité du pouvoir organisateur du service ou du centre Communauté française (CPMS-WBE) qui cesse ses activités, jusqu'à ce qu'ils soient transmis au nouveau service ou centre Communauté française (CPMS-WBE) compétent pour l'établissement scolaire concerné.

§3. Les services et centres Communauté française (CPMS-WBE) appliquent une stricte gestion des utilisateurs et des accès aux dossiers de leur population sous tutelle. Ils prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des données à caractère personnel dont ils disposent dans le cadre de la réalisation de leurs missions. »

Article 7. Dans le chapitre *Ibis* inséré par l'article 3, il est inséré un article 19/4 rédigé comme suit :

« **Art. 19/4. § 1^{er}.** Dans le cadre des agréments et des subventions visées dans le présent décret et ses arrêtés d'application, l'ONE traite des données à caractère personnel relatives au personnel, aux prestataires, aux intervenants, aux stagiaires ou assistants travaillant au sein des services :

- a) Les données d'identification, à savoir nom, prénom, date de naissance, et les données de contact professionnel, à savoir adresse, adresse électronique, numéro de téléphone ;
 - b) La fonction, les données contractuelles en ce compris les données de prestations réelles ;
 - c) Nom, prénom et données de contact, à savoir adresse, adresse électronique et numéro de téléphone, du comptable et du responsable du service ainsi que du responsable du pouvoir organisateur ;
 - d) Nom de la société, adresse, numéro de licence du service ou centre, numéro TVA, numéro d'immatriculation ONSS des transporteurs des élèves ;
 - e) Liste du personnel avec leur qualification et temps de travail. Afin de déterminer que le personnel dispose des qualifications requises aux articles 19, § 2, 22, § 2, et 40 du décret, tout élément prouvant qu'il dispose des qualifications requises ;
 - f) Extrait de casier judiciaire visé à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, ou document équivalent pour une personne non domiciliée en Belgique qui démontre une conduite irréprochable à l'égard des mineurs, pour toute personne (membre du personnel, stagiaires, prestataires/intervenants externes) en contact ou susceptible d'être en contact avec les élèves ou étudiants mineurs, à fournir tous les cinq ans afin d'assurer un suivi qui garantit la santé et la sécurité physique et psychique des élèves et étudiants suivis.
- L'extrait de casier judiciaire est consulté uniquement dans le cadre des dossiers d'agrément.

§ 2. Ces données sont conservées pendant une période de 10 ans et détruites au terme de ce délai.

§ 3. Ces données peuvent être anonymisées et traitées de manière statistique pour contribuer au pilotage du secteur ».

Article 8. Dans le chapitre *Ibis* inséré par l'article 3 du présent décret, il est inséré un article 19/5 rédigé comme suit :

« **Art. 19/5.** L'ONE récolte les données visées dans le décret de la Communauté française du xxx relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française ».

Article 9. Dans le chapitre *Ibis* inséré par l'article 3 du présent décret, il est inséré un article 19/6 rédigé comme suit :

« **Art 19/6.** En cas de recours ou de plainte, l'ONE récolte et utilise toutes les données nécessaires au traitement des recours et des plaintes. Ces données ne peuvent être utilisées par l'ONE que dans le cadre du traitement du recours ou de la plainte pour lequel elles ont été récoltées. Dans le cadre des processus de recours ou de plainte, l'ONE récolte les données en lien avec et en fonction des éléments soulevés dans le recours, auprès des services et/ou centres Communauté française (CPMS-WBE) ou de la personne qui a introduit le recours ou des personnes concernées ou leurs représentants.

Celles-ci seront conservées 3 ans à partir du jour où toutes les voies de recours judiciaires et extrajudiciaires ont été épuisées. »

Article 10. Dans le chapitre *Ibis* inséré par l'article 3 du présent décret, il est inséré un article 19/7 rédigé comme suit :

« **Art 19/7.** Conformément à l'article 9 du présent décret et afin de connaître l'état de santé et des facteurs liés des populations qui fréquentent les établissements scolaires, de mettre en place et piloter des politiques de santé publique, de mener ou contribuer à des études scientifiques, de contribuer aux analyses et tableaux de bord réalisés par d'autres organismes, les données sont transmises par les services et centres Communauté française (CPMS-WBE) à un tiers de confiance, qui procède à leur pseudonymisation avant transmission à l'ONE. ».

Bruxelles, le 21 mars 2024

Le Ministre-Président, en charge des Relations Internationales, des Sports et de
l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes



Bénédicte LINARD

Avant-projet de décret modifiant le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités pour y intégrer un chapitre *Ibis* relatif au traitement des données à caractère personnel

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données en abrégé « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018 pour tous les pays de l'Union européenne. Il est complété en Belgique par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le prescrit du RGPD s'applique aux missions dévolues à l'Office de la Naissance et de l'Enfance par le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. ».

L'O.N.E., ainsi que les services PSE et les centres Communauté française (CPMS-WBE) tels que définis dans le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement hors universités, collectent, exploitent, transfèrent au quotidien des données à caractère personnel conformément aux missions qui leur sont confiées par le décret précité. Ces opérations constituent un « traitement de données » au sens du RGPD.

Ce traitement doit s'opérer dans le respect de la législation en vigueur sur le plan de la protection des données et de la vie privée en particulier :

- Le règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46 CE. Ci-après dénommé « RGPD » ;
- La loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données ;
- La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements ;
- La loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient ;
- L'article 458 du Code pénal sur le secret professionnel ;
- La loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé.

Le présent projet de décret vise à renforcer les bases légales de ce traitement et modifie dès lors le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université pour y insérer un « Chapitre I bis relatif au traitement des données à caractère personnel dans le cadre des missions PSE ».

L'objectif est d'encadrer le traitement et la conservation, par l'ONE, ainsi que par les services PSE et les centres Communauté française, tel que défini à l'article 1^{er}, 1° du décret du 14 mars 2019, des données à caractère personnel des bénéficiaires et des membres et/ou prestataires de ces services PSE ou centres Communauté française (CPMS-WBE). Encadrer ces traitements et la conservation des données paraît dès lors essentiel d'autant plus que certaines données sont sensibles parce qu'elles concernent des mineurs ou des personnes vulnérables prises en charge ou parce qu'elles touchent à la santé des bénéficiaires.

Les données qui sont transmises par les services et ou centres Communauté française (CPMS-WBE) vers l'ONE le sont par le biais d'un tiers de confiance. Un cadre de collaboration avec l'Etnic est mis en place, notamment via une convention de traitement de données. Le tiers

de confiance a recours à des moyens techniques permettant d'aboutir à la non-réversibilité de l'anonymisation.

Le présent avant-projet est rédigé de telle façon à rassembler l'ensemble des dispositions relatives au traitement des données au sein d'un même chapitre pour davantage de cohérence et de lisibilité.

Avant-projet de décret modifiant le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités pour y intégrer un Chapitre Ibis relatif au traitement des données à caractère personnel

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} - Cet article modifie la définition du « centre Communauté française » afin de prendre en compte l'organisme public dénommé « Wallonie Bruxelles Enseignement », en abrégé WBE visé par le décret spécial du 07 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Article 2 - Cet article modifie l'article 9 du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités de façon à être cohérent avec l'article 10 du présent décret.

Article 3 - Cet article introduit dans le décret du 14 mars 2019 un chapitre I bis relatif au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la réalisation des missions qui incombent aux services de promotion de la santé à l'école et aux centres Communauté française (CPMS-WBE).

Dans le cadre du décret du 14 mars 2019 et de ses arrêtés d'exécution, les services PSE et les centres Communauté française récoltent et traitent de données à caractère personnel afin de réaliser les missions telles que visées à l'article 2 du décret du 14 mars 2019.

L'ONE quant à lui traite des données à caractère personnel afin de vérifier la réunion des conditions liées à l'agrément et à l'octroi de subsides aux services.

Ce traitement doit s'opérer dans le respect de la législation en vigueur sur le plan de la protection des données et de la vie privée que sont notamment :

1° le règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46 CE. Ci-après dénommé « RGPD » ;

2° la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données ;

3° la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements.

Article 4 - Cet article a été intégré pour préciser que les Centres Communauté française ne sont concernés dans ce décret que par rapport à leur mission de promotion de la santé à l'école et ce, conformément aux articles 1^{er}, 1° et 2 du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités. Les missions des centres psycho-médico-sociaux tels que définis à l'article 1^{er}, 2° sont traitées par le décret du 14 juillet 2006.

Les dossiers relatifs aux missions de promotion de santé à l'école doivent être bien distincts des dossiers relatifs aux missions des centres psycho-médico-sociaux, l'un étant un service obligatoire et l'autre facultatif. Le personnel travaillant dans les deux services doit pouvoir repérer les dossiers séparés.

Article 5 - Cet article introduit dans le décret le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du suivi médical préventif de l'élève ou de l'étudiant.

Les données d'identification de l'élève ou de l'étudiant sont nécessaires pour la constitution de son dossier médical.

Les données sociales relatives au statut de primo-arrivant sont traitées afin de pouvoir déterminer la nécessité éventuelle d'une prise en charge particulière en fonction du pays d'origine (tuberculose, vaccinations de rattrapage par exemple). Ces données visent le lieu de naissance, mais également la date d'arrivée en Belgique et les pays dans lesquels sa santé a été suivie. L'Autorité de protection des données (ci-après l'APD) reconnaît que ces données sont pertinentes afin d'offrir un suivi médical adapté à l'élève primo-arrivant. Ces informations ne seront nécessaires que pour le dépistage de maladies pour lesquelles le lieu de naissance spécifique présente un risque accru ou pour assurer un suivi de vaccins. L'APD a pris note du fait qu'une liste de pays à risque n'est pas envisageable car la liste de pays dans lesquels il y a des endémies ou épidémies est évolutive. Il y a effectivement des pays à risque mais les listes évoluent. En outre, la liste serait différente pour les différentes maladies : chaque maladie infectieuse a sa propre carte de prévalence. Concernant les vaccins, chaque pays a son schéma de vaccination, répertorié sur un site de l'OMS ». Les données relatives à la situation familiale sont utiles pour permettre d'établir un accompagnement adéquat si nécessaire. En cas de parents séparés, il y a lieu de savoir à qui communiquer les résultats d'examen ou demander l'autorisation de vaccination. En effet, l'autorité parentale étant supposée être conjointe, sans connaître le statut familial, les données pourraient être communiquées à un seul parent.

Concernant les données médicales, les antécédents médicaux des parents biologiques sont traités afin d'établir les risques encourus par l'élève ou l'étudiant concernant les maladies héréditaires (maladies congénitales, problèmes cardiaques, diabète, cancers, ...). En effet, l'interprétation de symptômes rapportés par l'élève ou ses parents, ou constatés lors de l'examen, s'établira différemment s'il y a des antécédents familiaux. Par exemple, lorsqu'un parent souffre de diabète, une soif intense chez l'élève ou étudiant, une perte de poids inexpliquée ou une fatigue intense chez ce dernier, constituent des signaux d'alerte. En cas d'insuffisance cardiaque d'un parent par exemple, une fatigue physique intense avec des palpitations ou un rythme cardiaque irrégulier sont également des signes d'attention.

Les données relatives à la naissance sont importantes notamment le poids, la taille, le périmètre crânien, la naissance prématurée, des maladies que la mère a contracté pendant la grossesse (toxoplasmose, cytomégalovirus, ...), mais également si l'enfant a présenté des problèmes de santé graves dans les semaines suivant la naissance. Ces données ont, en effet, potentiellement un impact sur l'état de santé de l'enfant et permettent donc d'assurer un suivi médical préventif adapté (évolution staturo-pondérale, évolution motrice, fonctionnement d'organes atteints au cours des premières semaines de vie - vue, audition, cœur, rein...) et sur les apprentissages de l'enfant.

À titre exemplatif, la prématurité, une anoxie à la naissance, des malformations ou pathologies détectées à la naissance font partie des antécédents médicaux de l'enfant qui nécessitent une vigilance médicale accrue (p.ex. malformation cardiaque nécessitant une adaptation des activités sportives à l'école).

Le poids et la taille des parents, de préférence sous la forme de fourchettes, sont demandés afin de pouvoir établir des prédictions et les éventuels écarts par rapport aux normes de courbes de croissance des élèves ou étudiants.

Il a été fait choix de mentionner le numéro NISS plutôt que le numéro national car le numéro NISS recouvre tant le numéro de registre national que le numéro indiqué dans le registre BIS. Le numéro Bis est un numéro d'identification unique attribué aux personnes qui ne sont pas enregistrées dans le registre national, mais qui entretiennent tout de même des relations avec les autorités belges.

Dans le cadre de la prophylaxie des maladies transmissibles, les données de contact et celles liées à la santé des personnes pouvant avoir été en contact avec l'élève ou de l'étudiant peuvent être traitées. Il s'agit donc de toutes les personnes ayant pu avoir un contact avec l'élève ou l'étudiant qui pourraient avoir été contaminées et ce, afin de pouvoir les prévenir du suivi médical à entreprendre. Les données de vaccination de ces personnes ne sont cependant pas traitées.

Des informations concernant les habitudes de vie sont recueillies auprès des élèves et étudiants pour le bilan de santé. Cela reprend des éléments tels que les habitudes de sommeil, d'alimentation, les activités physiques, les loisirs, les éventuelles assuétudes, en lien avec la santé. Elles sont conservées dans son dossier médical. Ces informations seront anonymisées pour faire l'objet d'analyses statistiques pour connaître les besoins globaux de la population scolaire.

Ces données sont collectées via un questionnaire rempli par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale pour l'élève ou étudiant ou par l'élève ou étudiant majeur ou alors au moment du bilan de santé directement auprès de l'élève ou étudiant. Ce ne sont pas les écoles qui fournissent les données.

Le délai de conservation de minimum 30 ans et maximum 50 ans a été fixé par cohérence avec les dispositions prévues par l'arrêté royal du 3 mai 1999 déterminant les conditions générales minimales auxquelles le dossier médical, visé à l'article 15 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, doit répondre ; et par l'article 35 de la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé.

Article 6 - Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 7 - Les données traitées dans cet article sont nécessaires afin de vérifier les conditions d'agrément et de subsides octroyés aux services telles que visées au chapitre II du présent décret, ainsi que ses arrêtés d'application.

Les données administratives liées à l'agrément sont supprimées 10 ans après l'octroi de l'agrément. La durée est le résultat de l'application cumulative des normes de comptabilité et de finances.

Pour le délai de 10 ans, il a été tenu compte des délais de conservation des documents comptables auxquels les structures sont soumises, ainsi que des exigences de la cour des comptes en matière de contrôle des subsides.

Concernant l'extrait de casier judiciaire, il est nécessaire de « démontrer le caractère nécessaire et proportionné de tout traitement autre que la seule consultation (prise de connaissance) des données révélant si oui ou non les personnes concernées répondent à l'absence de condamnations pénales pour exercer une profession impliquant un contact avec

des personnes mineures ». Dans ce cadre, l'ONE prendra connaissance de l'extrait de casier judiciaire sans traiter systématiquement les données figurant sur celui-ci.

Le souhait de l'O.N.E. étant de traiter le moins de données possibles, il ne traitera dès lors que les données de l'extrait du casier judiciaire révélant uniquement si oui ou non les personnes concernées répondent à l'exigence d'absence de condamnations pénales visées.

Les dates de naissances sont collectées afin d'obtenir une visibilité globale de la courbe des âges, dans le cadre de la pénurie du personnel de santé notamment. Ces données font l'objet d'une anonymisation avant traitement statistique. Cela permet donc d'avoir une vue d'ensemble de la gravité et du caractère temporel de cette pénurie et d'ainsi organiser un pilotage du secteur par l'ONE.

Article 8 - Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 9- Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 10- Cet article fait référence aux données qui sont transmises par les services et CPMS-WBE vers l'ONE via l'Etnic qui procède à leur pseudonymisation. L'Etnic est choisi comme tiers de confiance tel qu'organisé par le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française. Le tiers de confiance n'est pas nommé dans le texte du décret, car ce dernier pourrait être amené à changer. Un cadre de collaboration avec le tiers de confiance est mis en place, notamment via une convention de traitement de données. Le tiers de confiance a recours à des moyens techniques (logiciels d'anonymisation) conforme aux normes actuelles. L'objectif est d'aboutir à la non-réversibilité de l'anonymisation.